

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE ECHEVINAL

Déclaration

Séance du 20 décembre 2004

Présents : M. F.VERBORG, Bourgmestre en fonction-Président.
MM. Vincent SAMPAOLI, ~~Chantal GEMINE~~,
Elisabeth MALISOUX, Yves SOREE et Martine FRISON, Echevins ;
M. Yvan GEMINE, Secrétaire communal.

OBJET : DECLARATION POUR ETABLISSEMENT DE CLASSE 3 –

LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu l'article 1123 – 23 alinéa 1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et les décrets modificatifs ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidence et des installations et activités classées ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement dans la Région wallonne ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 et suivants fixant diverses conditions intégrales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et suivants déterminant diverses conditions sectorielles d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu le plan de secteur de Namur;

Vu le formulaire de déclaration des établissements de classe 3 et les annexes transmis à l'Administration communale le 13/12/2004, en trois exemplaires, en mains propres. Ledit formulaire est complété par : *' et concerne l'exploitation d'une station d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants, rue des Aguesses, 7 et 9, à Andenne ;*

Vu le courrier de l'Administration communale du 13 décembre 2004 accusant réception des formulaires de déclaration, exemplaires transmis par l'impétrant ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande susvisée et répertorié *DC-3-20041312-1*. ;

Vu l'avis favorable émis le 13/12/2004 par Monsieur Marc DEGREEF, Conseiller en environnement;

Considérant qu'au vu de la situation et moyennant le respect des prescriptions réglementaires et des conditions d'exploitation habituellement imposées en semblable cas ;

Par ces motifs,

ARRETE à l'unanimité :

Article 1er :

La déclaration déposée par *rue des Aguesses, 9, à 5300 Andenne*, est déclarée recevable en la date du 20 décembre 2004 et sera enregistrée.

Article 2 :

Des conditions complémentaires ne seront pas requises.

Article 3 :

L'établissement de *3, rue des Aguesses, 9, à 5300, Andenne*, où s'exercent les activités d'une *station d'épuration individuelle inférieure ou égale à 20 équivalents-habitants*, pourra être mis en activité 15 jours après la réception de la déclaration par l'Administration communale.

Article 4 :

L'autorisation est délivrée pour 10 ans à partir de la date du présent arrêté, moyennant le respect, par l'exploitant, des diverses conditions d'exploiter relatives aux activités exercées telles que définies dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation, les Arrêtés du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 et suivants fixant diverses conditions intégrales d'exploitation, les Arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 et suivants déterminant diverses conditions sectorielles d'exploitation et les conditions complémentaires éventuellement imposées par l'autorité compétente.

Article 5 :

Tout déplacement, toute extension ou transformation de l'établissement, lorsque celles-ci entraînent l'application d'une nouvelle rubrique de la liste des établissements classés ou a pour effet de modifier le classement de l'établissement (classe I ou II), fera l'objet d'une nouvelle demande en autorisation sous forme de déclaration ou de permis d'environnement, selon les cas.

Article 6 :

L'exploitant reste responsable envers les tiers des pertes, dommages ou dégâts que l'établissement pourrait occasionner.

Article 7 :

La déclaration ne dispense pas l'impétrant de se conformer, le cas échéant, aux dispositions applicables en matière d'autorisation de bâtir.

Article 8 :

Une expédition du présent arrêté sera adressée :

- au demandeur;
- à Monsieur ou Madame le Fonctionnaire technique de la Division de la Prévention et des Autorisations du Ministère de la Région wallonne ;
- à Monsieur ou Madame le Fonctionnaire délégué de la Division de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme du Ministère de la Région wallonne;



ANDENNE
0,50 Eur
N° 00253

PAR LE COLLEGE,

LE SECRETAIRE
(s) Y. GEMINE

LE PRESIDENT,
(s) F. VERBORG.

POUR EXTRAIT CONFORME :

LE SECRETAIRE,

Y. GEMINE

LE BOURGMESTRE EN FONCTION

F. VERBORG

DEL.2004.12.049/LG.